

FR_GERICHTE 102 2017 229 vom 16. August 2017

FR Kantonsgericht, 2017-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2017_229

FR: FR_GERICHTE 102 2017 229 du 16 août 2017

IT: FR_GERICHTE 102 2017 229 del 16 agosto 2017

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 1

CPC). Les frais judiciaires sont fixés à CHF 200.-. Il n'est pas alloué de dépens. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 6 juillet 2017 du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine est confirmée. II. Les requêtes d'effet suspensif et de mesures provisionnelles urgentes sont sans objet. III. Les frais de la procédure sont mis à la charge de A._____. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 200.-. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 16 août 2017 Président Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.